



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA SAMBRE







Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Sambre, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC]
– Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



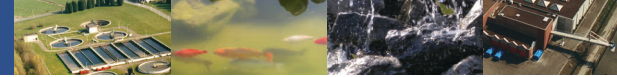
Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 29 AVRIL 2004

Crédits photographiques: IGRETEC, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA SAMBRE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	38
6.1	INTRODUCTION	38
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	40
6.3	SYNTHÈSES AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	46
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	50
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	53
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	59





[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

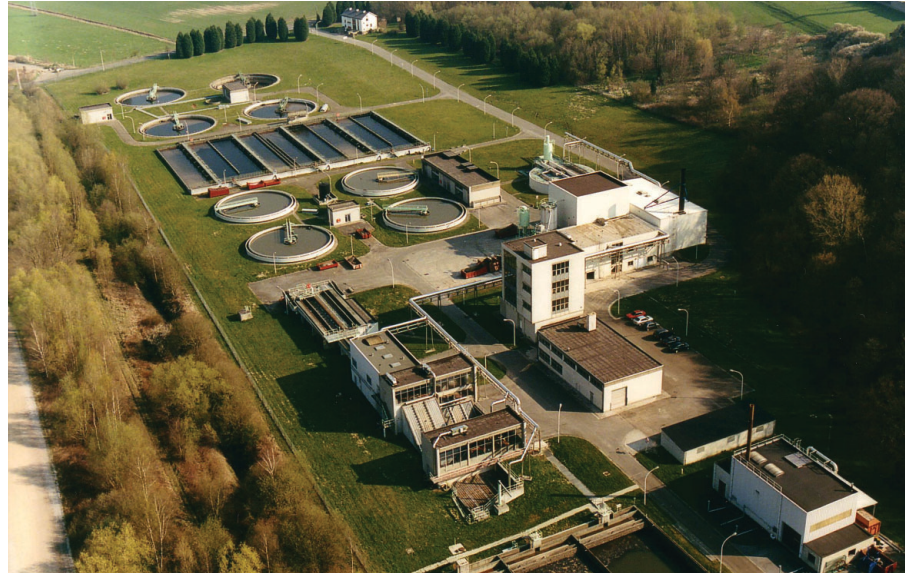
[3.1] INTRODUCTION

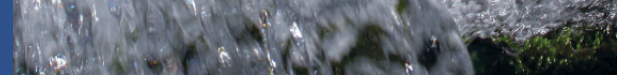
Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA. (<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.



[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
 - de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
 - de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
 - lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
 - dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.
- La procédure de révision est la suivante:
- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
 - la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
 - le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
 - les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

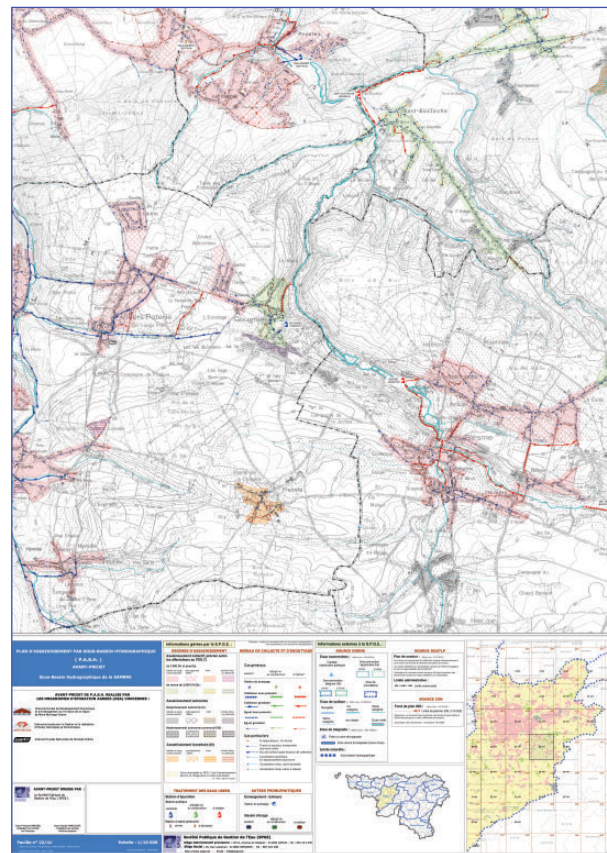
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur





B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un «dédoublément» par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: «Eau de surface ayant fonction de collecteur».

RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Station d'épuration

Station publique

existante	adjugée ou en construction	à réaliser
		

Station à statut particulier

 privée	 à déclasser
------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Réseau de collecte et d'égouttage

existant	adjugée ou en construction	à réaliser
----------	-------------------------------	------------

Station de pompage

		
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

Collecteur sous pression

		
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Collecteur gravitaire

		
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------




Egout sous pression

		
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Egout gravitaire

		
A diagnostiquer - A rénover		

Bassin d'orage

existant	adjugée ou en construction	à réaliser
		

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Sambre, il y a quelques stations de pompage de démergement existantes et une restant à réaliser.





[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.



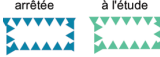

La caractéristique «cours d'eau voûté» est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.







Les zones de prévention reprises dans la légende «à l'étude» sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES "EXTERNÉS" DGRNE



Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)

<p>Captage (distribution publique)</p> 	<p>Zone prévention rapprochée (IIa)</p> <p>arrêtée à l'étude</p> 
<p>Zone prévention éloignée (IIb)</p> <p>arrêtée à l'étude</p> 	<p>Zone de surveillance</p> 


Eaux de surface : (Mise à jour : 01/08/2002)

Navigable	1er catégorie	2ième catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade : (Mise à jour : 24/11/2003)

-  Point ou zone de baignade
-  Zone amont de baignade (cours d'eau)

Limite naturelle :

-  Sous-bassin hydrographique





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

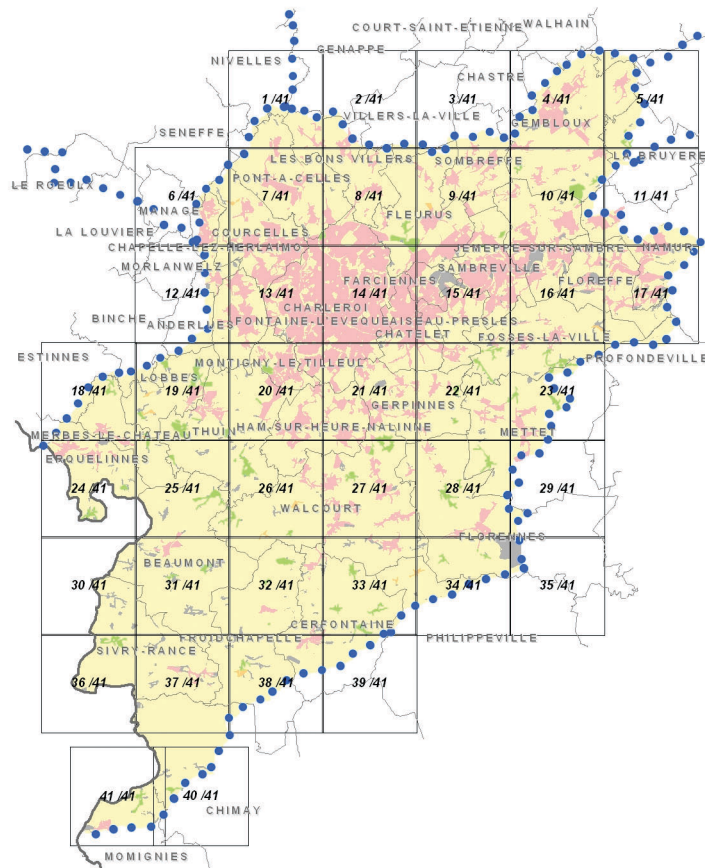
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
AISEAU-PRESLES	14, 15, 22
BEAUMONT	25, 30, 31
CERFONTAINE	32, 33, 38, 39
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	6, 12, 13
CHARLEROI	7, 8, 13, 14, 20, 21
CHÂTELET	14, 15, 21, 22
CHIMAY	37, 40, 41
COURCELLES	6, 7, 13
ERQUELINNES	18, 24
FARCIENNES	14, 15
FLEURUS	8, 9, 14, 15

FLOREFFE	10, 11, 16, 17
FLORENNES	27, 28, 29, 34, 35
FONTAINE-L'EVEQUE	12, 13, 20
FOSSES-LA-VILLE	15, 16, 17, 22, 23
FROIDCHAPELLE	31, 32, 37, 38
GEMBLoux	3, 4, 5, 9, 10, 11
GERPINNES	21, 22
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	20, 21, 26, 27
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	9, 10, 15, 16
LA BRUYERE	5, 11
LES BONS VILLERS	1, 2, 7, 8
LOBBES	18, 19
MERBES-LE-CHÂTEAU	18, 19, 24, 25
METTET	22, 23, 28, 29
MOMIGNIES	40, 41
MONTIGNY-LE-TILLEUL	13, 20
NAMUR	10, 11, 17
PERWEZ	4, 5

PHILIPPEVILLE	33, 34
PONT-A-CELLES	1, 7, 8
PROFONDEVILLE	17
SAMBREVILLE	9, 15, 16
SENEFFE	6
SIVRY-RANCE	30, 31, 36, 37
SOMBREFFE	3, 9
THUIN	19, 20, 25, 26
VILLERS-LA-VILLE	8
WALCOURT	21, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





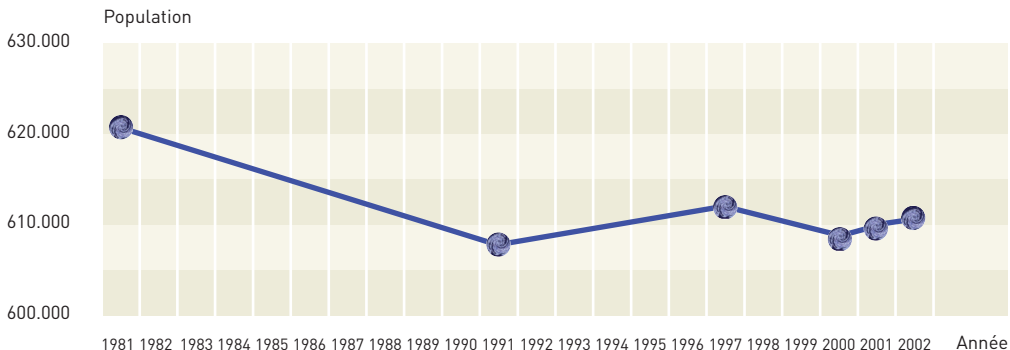
[5.1] GÉNÉRALITÉS

L'évolution négative de la population sur plus de 20 ans, principalement entre 1980 et 1990, a un impact quant au dimensionnement des Step. Seules la population et les activités actuelles doivent être prises en compte, sans nécessairement escompter un accroissement de population dans l'avenir.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	170.312
Population (2002)	610.497
Densité (hab./ha)	3,58
Evolution de population sur 20 ans	- 2%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

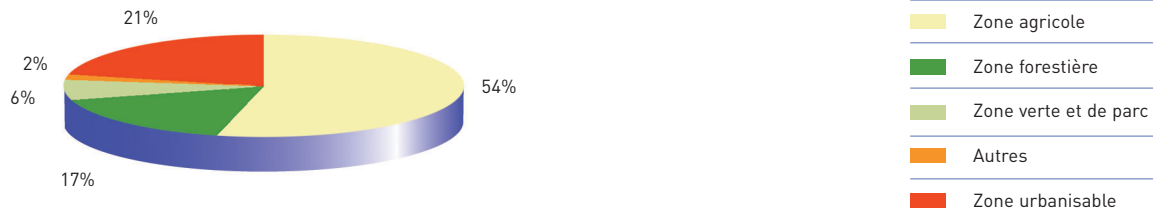
Le sous-bassin de la Sambre est le deuxième en importance de population (derrière la Meuse aval). Il fait partie avec la Haine, la Meuse aval et la Senne des sous-bassins dont la densité d'habitat est la plus élevée.





[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul. Dans le cas de la Sambre, il y a un peu plus de 20.000 habitants situés géographiquement dans le sous-bassin mais assainis dans un autre sous-bassin, principalement à la confluence de la Sambre et de la Meuse à Namur.

Le taux d'équipement (cfr. tab 5.3.2) est légèrement supérieur au taux moyen wallon actuel (53%), mais on constate une capacité nominale importante pour des Step en cours de réalisation (près de 200.000 EH).

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	587.136
B. Population raccordable ⁽¹⁾	550.569
C. Population située en assainissement autonome	35.337
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	93,8%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	306.958
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	55,8%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

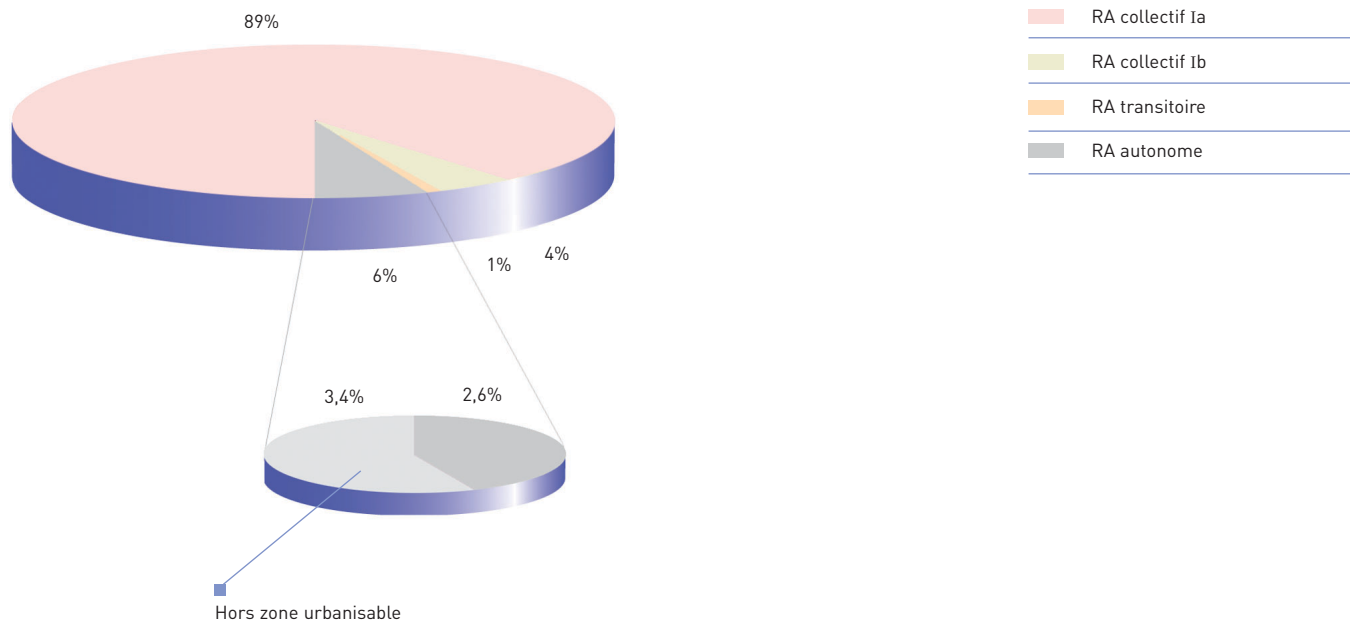
G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	784.900
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	461.610
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	191.900
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	718.174
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	409.199
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	58,9%
M. Taux de couverture théorique = (k)/(J)	57,0%

- (1) **Population "raccordable":** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement





[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 254,1 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal Charleroi-Bruxelles	45,8	Vieille Sambre	7,9
Sambre	200,4		

1 ^{ère} catégorie 301,1 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Acoz	12,3	Orneau	34,6
Biesme	33,9	Pieton	26,6
Biesme l'Eau	16,2	Planoi	0,4
Eau d'Heure	72,4	Ruisseau de Fosses	11,2
Hantes	39,8	Thure	2,2
Ligne	27,3	Yves	24,2

2 ^{ème} catégorie 1.043,6 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Acoz	24,2	Lonzauris	2,3
Amour	9,7	Lonzee	12,3
Anstaveau	1,8	Lormaleau	3,9
Artifaille	1,8	Malagnes	3,6
Awisson	4,0	Marbins	5,6
Bailievre	5,6	Marbisoeul	11,1
Barbesigneau	3,1	Martimpre	3,3
Barbinconia	0,0	Martinrou	0,4
Beaufau	1,6	Marzelle	5,4
Beaulieusart	8,0	Miniats	7,8
Belle Eau	5,4	Monplaisir	1,4
Berlaimont	12,2	Mortier	2,5





2 ^{ème} catégorie 1.043,6 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Biesme	1,6	Moulin	6,3	Fontaine Claus	9,6	Sainte-Face	0,1
Biesme l'Eau	16,1	Moulin de Donstiennes	13,5	Foret	3,9	Sartiau	7,0
Blanchisserie	2,2	Moulin de Souvret	4,0	Fosse au Bouleau	4,7	Saucy	3,2
Bois communal	2,6	Natry	2,3	Fromont	11,9	Sec ry	7,4
Bois de Pironchamps	3,0	Nefsee	6,5	Gazelle	13,8	Seigneur	6,3
Bois Henri	2,4	Notre-Dame aux Charmes	2,8	Geraux	2,6	Soleilmont	14,0
Bons Enfants	2,6	Ogette	3,9	Gerlimpont	2,1	Sombre	4,2
Boustenne	6,3	Orbaye	4,9	Giraudiat	4,5	Soumoy	10,1
Branleux	3,4	Oret	11,0	Gocheries	0,1	Spamboux	4,1
Brule	4,7	Orneau	17,3	Gowette	2,0	St-Hubert	5,5
Buzet	5,4	Ourchet	3,9	Grand ri	3,7	St-Pierre	1,8
Calanges	3,4	Pachis	1,7	Grand Vaux	8,3	Taillis Pres	3,6
Capilone	1,1	Paradis	1,0	Grandchamp	1,6	Taravisee	4,3
Cemenne	10,8	Pereupont	3,9	Grands Pres	0,8	Thure	29,1
Chapelle Baudet	1,3	Petite Sambre	1,0	Gransart	1,0	Thyria	34,5
Charbonniere	7,3	Piersoux	6,0	Grignard	11,8	Tintia	33,5
Charnoy	7,4	Pieton	28,3	Hantes	19,3	Trazegnies	5,3
Chauffour	1,0	Place	1,2	Helpe	4,0	Treko	7,4
Cheneau	3,7	Plomco	8,1	Hiernelle	14,2	Try	3,8
Chessis	5,0	Pont aux Rieux	2,1	Jamiolle	4,4	Valette	9,8
Claire Fontaine	1,3	Presles	4,8	Janmart	2,0	Vallees	2,4
Corroy	2,4	Presson	2,1	Jette	6,6	Vaux	2,4
Crawieux Pres	1,2	Rabion	5,3	Judonsart	4,0	Vergnies	4,7
Dessous la Ville	4,8	Rampe	11,7	Justice	3,7	Villers	7,3
Eau d'Heppe	21,7	Reumont	4,7	Laide Seri	1,5	Villers-Poterie	0,8
Eau d'Heure	23,7	Rombus	2,2	Landoir	5,8	Vivier	1,1
Erpion	11,9	Ronzee	0,4	Lanwez	5,2	Vivier Madame	3,9
Etang du Diable	3,8	Rosaire	3,2	Laubac	7,4	Waibes	5,5
Faux Ri	5,4	Rosiere	3,8	Ligne	5,4	Wainage	0,8
Floreffe	9,2	Rouanne	1,4	Lobbes	1,9	Wespes	2,8
Fond des Hhaies	16,2	Ruisseau de Fosses	23,2	Lodelinsart	8,8	Yves	8,8
Fond du Coupe-Gorge	2,2	Ry des Rys	4,3	Longs Pres	2,1	NC	45,8
Fond du Gay	1,4	Ry Jaune	12,1	Longue Raye	1,7		
Fontaine au Lait	4,7	Saint-Pierre	6,0				

Autres cours d'eau 2.976,5 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages
(Source: MRW – DGRNE, avril 2004)

Nom de la zone	Statut (ha)							
	Zone arrêtée		Enquête en cours ou terminée		Zone proposée à l'enquête		Dossier à l'instruction	
	E (1)	R (2)	E	R	E	R	E	R
Bossière G1			77,2	29,2				
Bringuette P1	75,5	7,9						
Chencée P1			7,2	1,7				
Crèvecoeur P1, P2, P3	330,4	43,3						
La Commanderie G1	10,2	0,9						
La Justice G1	3,5	2,1						
Les Malades G1	4,1	1,4						
Lobbès G2					31,4	0,7		
Mammouth P1, P2, Congo P2			108,2	15,6				
Morialmé P1, P2	29,2	4,4						
Moulin de Bourges P2							174,4	28,8
Viesville 1, 2, 3, 4, Thimeon					1.207,9			
Thimeon						23,1		
Viesville 1						13,5		
Viesville 2, 3, 4						13,4		
Villers-Perwin B2 et B3, Villers B4, B5, B6, C1, C2, C3			341,7					
Villers B5, B6				36,8				
Villers C3				4,2				
Villers-Perwin B2 et B3, Villers B4, C1, C2				13,6				
Sous-total (ha)	460,2	61,5	527,1	99,4	1.239,3	50,7	174,4	28,8
Total (ha)	2.641,5							

(1) E: zone de prévention éloignée.

(2) R: zone de prévention rapprochée.





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000
(Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)
1. Basse-Sambre	86,8
2. Bois de Vieux Sart et de Montbliart	938,8
3. Bois Massart et forêts de Sivry-Rance	680,9
4. Canal souterrain de la Bête Refaite	1,0
5. Forêts de Rance	977,3
6. Forêts et lac de Bambois	352,2
7. Haute vallée de la Thure	496,2
8. Haute-Sambre en amont de Thuin	319,4
9. Haute-Sambre en aval de Thuin	667,8
10. La Fagne entre Bailièvre et Robechies	323,7
11. Massif forestier de Cerfontaine	501,6
12. Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	296,0
13. Sources de la Hante	562,8
14. Trou aux Feuilles	0,0
15. Trou des Sarrazins à Loverval	0,1
16. Vallée de la Biesmelle	268,4
17. Vallée de la Chinelle	277,8
18. Vallée de la Hante	457,5
19. Vallée de la Sambre en aval de la confluence de l'Orneau	74,5
20. Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	0,2
21. Vallée de l'Orneau	317,0
22. Vallée du Ruisseau d'Acoz	19,3
Surface totale (ha)	7.619,4
Couverture du sous-bassin	4,5%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée; ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

ZONES DE BAINNADE		
Commune	Dénomination de la zone	Emplacement
Cerfontaine	Lac du Ry Jaune	Pré-barrage du Ry Jaune
Chapelle-lez-Herlaimont	Lac de Claire Fontaine	Plage
Fosses-la-Ville	Lac de bambois	Plage
Froidchapelle	Lac de Feronval	Plage

ZONES AMONT			
Commune	Dénomination de la zone	Cours d'eau	Lg (km)
Cerfontaine	Lac du Ry Jaune	Ry Jaune	4,7
Chapelle-lez-Herlaimont	Lac de Claire Fontaine	Claire Fontaine	0,7
Fosses-la-Ville	Lac de bambois	Belle Eau	3,3
Fosses-la-Ville	Lac de bambois	Bons Enfants	1,3
Froidchapelle	Lac de Feronval	Boussu	1,9
Froidchapelle	Lac de Feronval	Erpion	4,6

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.





[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone

destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne «POP» dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et «autonome» (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'épuration sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

Par rapport aux PCGE une nouvelle Step de plus de 2.000 EH est reprise au PASH. Il s'agit de Fleurjoux (2.500 EH) qui résulte de l'abandon du collecteur contournant Fleurus pour rejoindre la Step de Ligne-St-Amand. La capacité de cette dernière a été revue à la baisse, dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, d'autres Step de 2.000 EH et plus ont vu leur capacité nominale augmenter suite au rattachement effectué à des agglomérations plus importantes, dans le cadre de l'élaboration des PASH.

Une Step collective n'est pas reprise dans cette liste car, actuellement, elle est gérée par la Province du Hainaut. Il s'agit de Lobbes (AviGroup) dont la reprise par IGRETEC doit encore être réalisée. Le régime d'assainissement collectif a été spécifié dans la zone d'influence de cette Step.

La capacité nominale de la Step de Roselies qui est actuellement de 212.000 EH sera réduite à 127.000 EH lors d'une mise à niveau prochaine. C'est cette dernière capacité qui a été reprise.

Parmi les Step de plus de 2.000 EH aux PCGE, deux ne se retrouvent plus dans cette liste au PASH: Le Roux, dont la capacité a été revue à 1.800 EH et Landelies dont l'entièreté de sa zone d'influence a été orientée vers la Step de Marchienne-au-Pont.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
		2.000 EH et plus
52011/03	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	200.000
52074/01	ROSELIES	127.000
52011/01	ROUX-CANAL	24.000
92142/01	CORROY-LE-CHÂTEAU	22.000
52010/01	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	11.000
56022/03	SOLRE S/SAMBRE	9.000
52022/01	FONTAINE-L'EVEQUE	7.000
56005/01	LEVAL-CHAUDEVILLE	5.000
93010/01	CERFONTAINE	5.000
52015/01	SOUVRET CHENOIS	4.000
92087/01	METTET	4.000
56078/01	GOZEE (cité verte)	3.500
93088/01	SOMZEE-LANEFFE	3.500
56051/01	MOMIGNIES-NORD	2.750
52074/02	TAILLANDIER	2.500
56029/06	NORD PLATE TAILLE	2.000
56088/01	RANCE	2.000

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.





Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Moins de 2.000 EH		
92048/01	BAMBOIS	1.400
56029/02	BOUSSU-LEZ-WALCOURT	1.050
92140/03	LES ISNES (Créalys)	1.000
93010/02	SENZEILLE	1.000
93010/04	SOUMOY	1.000
00001/03	BERSILLIES-L'ABBAYE(F)	700
52011/02	GOSSSELIES (Sauci)	650
56078/02	BIERCEE	650
56029/03	SUD PLATE TAILLE	600
56044/02	LOBBES (Chemin d'Houpes)	600
52025/01	GOUGNIES	500
56029/01	FROIDCHAPELLE	500
56044/03	MONT-SAINTE-GENEVIEVE	500
56088/02	SIVRY	500
92087/03	METTET (Devant-Les-Bois)	500
92141/02	SAINT-DENIS	500
93010/03	DAUSSOIS	500

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Moins de 2.000 EH		
56044/04	LAUBAC	400
92087/04	SAINT-GERARD (Belle-Eau)	350
93022/01	CHAUMONT	300
52021/10	MARTINROU II	250
93022/02	MORIALME-LES-BRUYERES	250
92137/01	VELAINE (Cité SNT)	100
93088/14	GOURDINNE	100
Station d'épuration en cours de réalisation		
2.000 EH et plus		
52011/04	MARCHIENNE-AU-PONT	80.000
52055/05	VIESVILLE CANAL	46.000
52011/05	JUMET BORDIA	31.500
52021/02	WANFERCEE-BAULET	10.800
56086/01	HAM-SUR-HEURE	9.000
93022/03	SAINT-AUBIN FLORENNES	8.500
52025/02	LOVERVAL-HAIES	3.300
56086/03	MARBAIX	2.800

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	New(*)
Station d'épuration à réaliser			
2.000 EH et plus			
92140/01	MORNIMONT	40.000	
92045/01	FLOREFFE	21.000	
56078/03	THUIN-VILLE BASSE	12.500	
92140/02	SAINT-MARTIN	10.000	
52021/01	FLEURUS	7.000	
56086/02	NALINNES-MOULIN	4.000	
92048/02	FOSSES-LA-VILLE	4.000	
92142/02	MAZY	3.500	
93088/02	WALCOURT	3.500	
52010/02	GODARVILLE	3.000	
56049/01	LABUISSIERE	3.000	
93088/03	ROSSIGNOL	2.800	
93088/04	BERZEE	2.700	
52021/03	LIGNE SAINT-AMAND	2.500	
52021/13	FLEURJOUX	2.500	X
92087/05	BIESME	2.100	
92142/03	GRAND-LEEZ	2.000	

(*): New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	New[*]
Moins de 2.000 EH			
52021/04	WANGENIES	1.800	
92048/03	LE ROUX	1.800	
56078/04	THUILLIES	1.700	
93022/04	MORIALME	1.600	
52048/02	MONTIGNY-LE-TILLEUL	1.300	
93088/05	TARCIENNE	1.200	
56005/02	STREE	1.100	
92048/04	SART-EUSTACHE	1.100	
56044/06	FONTAINE-VALMONT	700	
56049/02	FONTAINE VALMONT (MERBES-SAINTE-MARIE)	700	
56051/03	MACON	700	
56078/11	CLERMONT	600	
92087/09	MOULINS D'ORET	600	
56078/05	BIESME-SOUS-THUIN	550	
92140/06	LES ISNES VILLAGE	400	X
93088/16	GOURDINNE VILLAGE	400	X
92137/02	VELAINE TROU MACHOT	325	
93022/09	HEMPTINNE	300	
56078/07	LEERS-ET-FOSTEAU	275	
56022/02	MONTIGNIES-SAINT-CHRISTOPHE	250	
56029/04	ERPION	250	

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Sambre, toutes les agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75% (ou très proche), à l'exception d'Erpion dont l'assainissement collectif résulte de la nécessité de protection des eaux de baignade (cfr. tab. 5.5.3).

Du fait de nouvelles propositions en terme de schéma d'assainissement, il se peut que de nouvelles Step, non reprises au PCGE, soient figurées au PASH. Tel est le cas pour Les Isnes et Gourdinne Village.

Par ailleurs, toutes les agglomérations de moins de 2.000 EH aux PCGE qui, sur base du nouveau schéma d'assainissement proposé par les OEA, se retrouvent dans des agglomérations de 2.000 EH et plus, respectaient un taux d'égouttage supérieur ou égal à 75%.

Parmi les Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins), seule Montignies-Saint-Christophe a été maintenue en collectif, en raison de captages situés au cœur de la zone d'habitat.





Les autres Step de 250 EH ou moins ne sont pas reprises en assainissement collectif actuellement malgré, parfois, un taux d'égouttage théorique supérieur à 75%. La raison de ce choix est que la connaissance de la qualité et la fonction exacte des canalisations posées dans ces zones rurales ne sont pas suffisamment connues que pour maintenir ces Step et leur zone d'influence au PASH en assainissement collectif, sans études complémentaires. De ce fait, quelques zones ont été versées en assainissement transitoire.

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

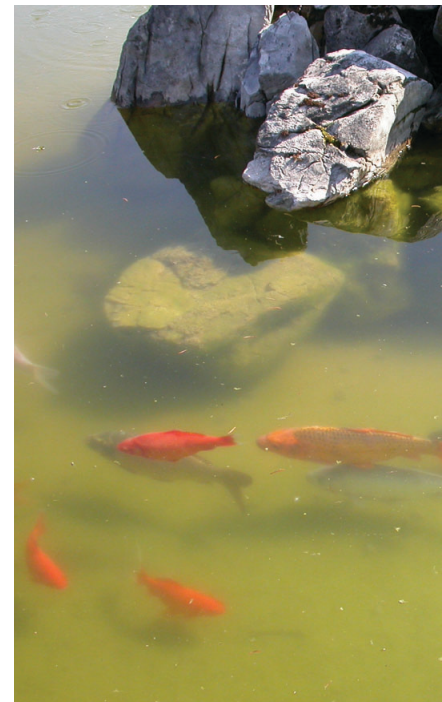
Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH, soit une trentaine de Step dans le sous-bassin de la Sambre.

Dans certains cas, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire. Dans d'autres cas, la totalité ou une partie de leur zone d'influence est liée, au PASH, à une autre Step publique.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de la Sambre, une dizaine d'agglomérations ont été orientées dans leur totalité vers de l'assainissement autonome. D'autres sont orientées en assainissement transitoire, ou en partie en assainissement autonome et transitoire. Enfin, un troisième groupe de Step non reprises est le résultat de modifications dans le schéma d'assainissement avec des regroupements de plus petites entités vers des agglomérations de plus de 2.000 EH, et l'établissement de nouveaux collecteurs gravitaires ou de refoulement. Tel est le cas pour la majorité des Step dont la capacité nominale approchait ou dépassait 1.000 EH, avec même une Step de plus de 2.000 EH (Landelies).

Il en résulte plusieurs modifications (par rapport aux PCGE) dans les capacités nominales de certaines Step. Par ailleurs, certaines agglomérations sont orientées vers des Step existantes sans modification de leur capacité nominale.





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH				Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire				POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
52048/01	LANDELIES	2.000	1.678	1.678	0	0	93088/08	LUMSONRY	300	395	395	0	0
56086/05	FERREE	1.400	1.098	1.098	0	0	52011/06	LA JAMBES DE BOIS	250	110	0	110	0
52025/03	BERTRANSART	1.000	241	241	0	0	52025/04	FROMIEE	250	164	0	0	164
93088/06	SAINT-PIERRE	1.000	814	814	0	0	56005/06	THIRIMONT	250	253	0	253	0
56086/06	COUR-SUR-HEURE	900	576	576	0	0	56016/05	SALLES	250	190	0	0	190
92048/05	SART-SAINT-LAURENT	800	613	0	341	272	93056/11	JAMAGNE	250	222	0	9	213
56044/05	BIENNE-LEZ-HAPPART	760	348	0	199	149	56078/08	MARLWELES	220	181	0	181	0
52012/01	LA SARTE	750	517	504	13	0	56051/07	MONCEAU- IMBRECHIES	200	212	0	212	0
52055/04	LIBERCHIES	700	705	705	0	0	93088/09	ROGNEE	200	179	0	0	179
56044/07	SARS-LA-BUISSIÈRE	670	517	0	78	439	93088/10	CASTILLON	200	163	0	0	163
93022/08	HANZINELLE	650	688	688	0	0	93088/11	FROIDMONT	200	185	0	185	0
93088/07	SILENRIEUX	650	635	0	0	635	52055/03	LIBERCHIES II	150	22	0	22	0
56005/04	SOLRE-SAINT-GERY	600	466	0	71	395	56078/09	BAUDRIBU	150	127	127	0	0
56005/05	BARBENÇON	500	477	0	0	477	93056/15	JAMIOLLE	150	98	0	18	80
56078/06	RAGNIÉS	460	374	0	374	0	93088/12	MERTENE	150	87	0	87	0
56086/07	CHENIAS	350	326	326	0	0	93088/13	FONTENELLE	150	150	0	13	150
52055/02	BUZET	300	192	0	192	0	56029/05	VERGNIES	122	91	0	91	0
92142/05	BOTHEY	300	215	0	0	215							





[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

A côté de trois Step de capacité relativement élevée, remplacées à terme par de nouvelles Step, 11 autres de faible capacité nominale (généralement 250 EH) sont également concernées.

Parmi celles-ci, la majorité correspond à des Step présentes sur des sites d'activités économiques situés sur le territoire d'IGRETEC. La gestion de ces Step de faible capacité s'avère difficile et l'OEA préfère, à terme, que le traitement de ces eaux usées soit pris en charge dans des Step de plus grande importance.

[Tab. 6.2.4] Liste des Step publiques à déclasser

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
93022/11	FLORENNES	5.000
92140/04	MOUSTIER	2.600
92087/02	METTET (Somtet)	1.500
92140/05	SPY (Cité SNT)	400
52011/08	GOSELIES II - AEROPOLE	250
52015/03	COURCELLES ZONING	250
52021/06	FARCIENNES II	250
52021/08	MARTINROU I	250
52021/09	FARCIENNES I	250
52021/11	GOSELIES I - AEROPOLE	250
52021/12	HEPPIGNIES II	250
52075/01	MELLET	250
52021/07	HEPPIGNIES I	200
92142/06	LONZEE	160





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations, et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette

base, il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	524.948	89,4%	28.738	83,7%	515.049	87,7%	27.273	79,49%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	25.621	4,4%	2.445	7,1%	33.942	5,8%	3.903	11,49%
Sous-Total RA collectif	550.569	93,8%	31.183	90,8%	548.991	93,5%	31.176	90,89%
RA autonome	15.135	2,6%	2.838	8,3%	11.156	1,9%	1.991	5,89%
RA autonome communal	15	0,0%	5	0,0%				
Sous-Total RA autonome	15.150	2,6%	2.843	8,3%	11.156	1,9%	1.991	5,89%
RA transitoire	1.231	0,2%	321	0,9%				
	Zone urbanisable non reprise au PCGE				6.872	1,2%	1.180	3,49%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	20.187	3,4%			20.117	3,4%		
TOTAL GENERAL	587.136		34.347		587.136		34.347	



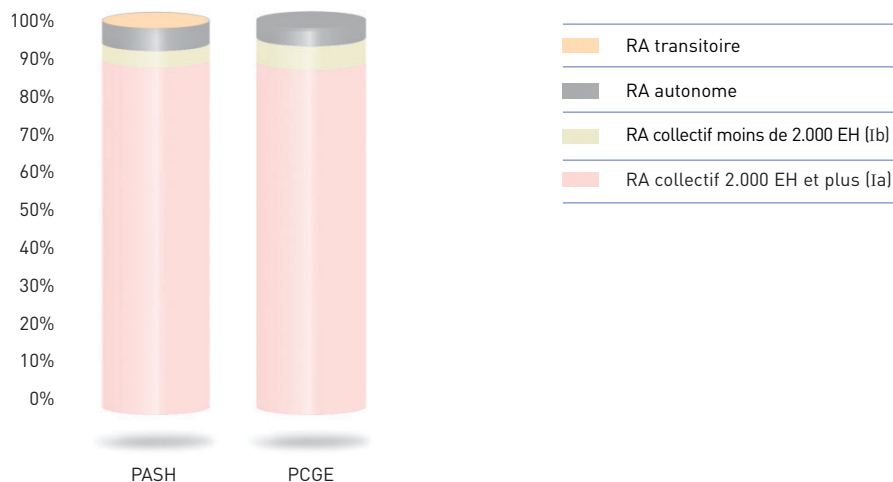


On y constate, notamment que:

- la population liée à un régime d'assainissement collectif est extrêmement majoritaire (93,2%). Le caractère urbain du sous-bassin, ou en tout cas de la Basse Sambre explique ce phénomène;
- par rapport aux PCGE, la population située en assainissement collectif de 2.000 EH et plus est en augmentation de 1% au PASH. Cette évolution est liée à l'inscription de plusieurs agglomérations initialement de moins de 2.000 EH dans des agglomérations de plus de 2.000 EH;
- par rapport aux PCGE, il y a peu d'évolution quant à la population située en assainissement autonome (0,7% en plus au PASH);
- la population située en assainissement autonome est de 6%, avec une légère majorité située hors zone destinée à l'urbanisation (3,4%);
- aux PCGE, plusieurs zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été figurées dans les plans; un peu plus de 1% de la population n'avait pas ainsi été répertorié. En général, cette habitation se situe en zone d'assainissement collectif;

- le régime transitoire ne touche que 0,8% de la population dans le sous-bassin.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après reprend une comparaison entre les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs ainsi que les cours d'eaux, généralement canalisés ou voûtés, qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

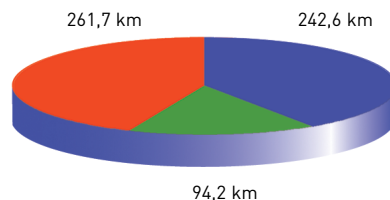
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH ;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Au PCGE km	%
Collecteurs	598,5		2602,4	
dont existant	242,6	40,5%	225,2	37,4%
en cours de réalisation	94,2	15,7%		
à réaliser	261,7	43,7%	377,2	62,6%
Egouts	3.098,8		3.267,3	
dont existant	2.709,5	87,4%	2.721,2	83,3%
en cours de réalisation	7,9	0,4%		
à réaliser	381,3	12,3%	546,0	16,7%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

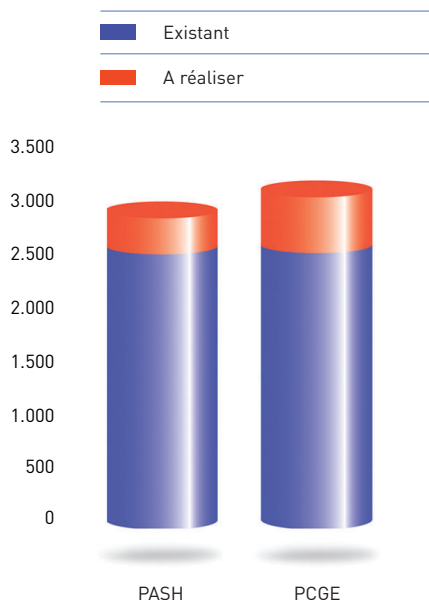


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage très élevé (87%) dans le sous-bassin qui s'explique, notamment, par le caractère urbain d'une grande partie du sous-bassin. Les communes de la Basse Sambre sont en général égouttées à plus de 90%;
- une diminution relativement importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (180 km de moins). Celle-ci provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire d'une vingtaine d'entités de moins de 2.000 EH ou de la mise en assainissement autonome de hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement dans des agglomérations de plus de 2.000 EH;
- les égouts existants sont en très légère diminution au PASH (- 20 km) à la suite également de la mise en assainissement autonome ou transitoire de certaines zones reprises comme collectives aux PCGE. L'actualisation de l'état des réseaux d'égouts qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants et, de plus, peu de travaux d'égouttage sont entrepris dans ce sous-bassin si l'on se base sur le programme triennal 2001-2003;

- le réseau de collecte est loin d'être au même stade d'avancement que le réseau d'égouttage puisque seulement 40% de celui-ci sont existants à ce jour;
- si l'on y rajoute les 16% en cours de réalisation (soit près de 100 km), on atteint 56% soit le taux d'équipement du sous-bassin qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3), est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin;
- en terme de collecte, même si de nombreux chantiers sont en cours actuellement, plusieurs "branches" restent à réaliser pour des Step existantes ou en cours de réalisation;
- la longueur du réseau de collecte est stationnaire par rapport aux PCGE; cela résulte de deux phénomènes contradictoires: d'une part, le regroupement de Step proposées au PASH qui implique la création de nouveaux collecteurs et, d'autre part, l'abandon de collecteurs prévus aux PCGE avec la création de nouvelles Step (effet opposé au regroupement de Step) ou la mise en assainissement autonome ou transitoire de certaines zones.





[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

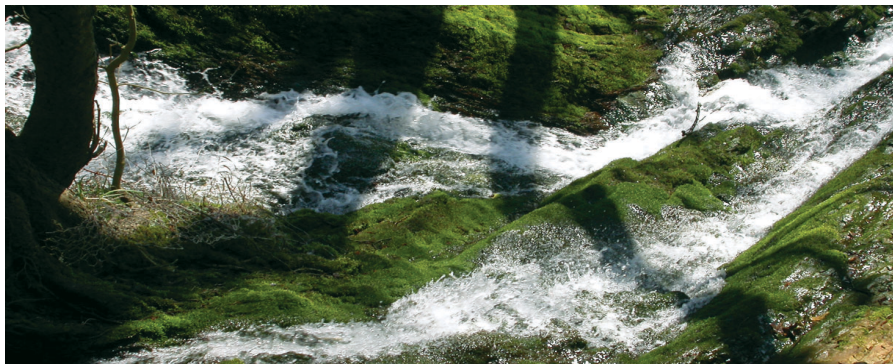
Les deux communes de la Province du Brabant wallon concernées par le sous-bassin ne le sont que de manière marginale et uniquement pour une population située entièrement en zone d'assainissement autonome.

Tel est le cas également pour deux autres communes: Senefte dans le Hainaut et Profondeville dans le Namurois.

Le taux d'égouttage indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh	POPULATION				EGOUTTAGE			
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DU BRABANT WALLON									
PERWEZ	Non	7.192	81	0	0	0	81	0,0	-
VILLERS-LA-VILLE	Non	9.166	27	8	0	0	19	0,2	-
PROVINCE DU HAINAUT									
AISEAU-PRESLES	Oui	10.846	10.846	10.350	10.349	0	496	62,9	78,6%
BEAUMONT	Oui	6.630	6.630	2.912	1.757	873	2.845	29,0	91,5%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Non	14.025	12.160	12.035	9.472	0	125	59,8	86,3%
CHARLEROI	Oui	200.578	200.578	198.938	156.132	0	1.640	717,1	92,6%
CHÂTELET	Oui	35.276	35.276	34.717	34.717	0	559	135,5	90,7%
CHIMAY	Non	9.867	813	0	0	191	622	0,0	-
COURCELLES	Oui	29.624	29.624	28.317	13.971	214	1.093	128,5	90,9%
ERQUELINNES	Non	9.622	8.075	6.828	6.456	0	1.247	54,0	80,1%
FARCIENNES	Oui	11.263	11.263	11.014	11.014	0	249	44,2	87,1%
FLEURUS	Non	22.324	22.256	20.495	2.335	51	1.710	127,9	95,0%
FONTAINE-L'EVEQUE	Non	16.895	16.682	16.215	5.244	0	467	81,5	84,8%
FROIDCHAPELLE	Oui	3.396	3.396	1.245	1.069	204	1.947	13,4	82,9%
GERPINNES	Oui	12.054	12.054	11.463	10.866	195	396	84,9	88,3%
HAM-SUR-HEURE	Oui	13.263	13.263	12.498	0	0	765	111,7	76,9%
-NALINNES									
LES BONS VILLERS	Non	8.772	8.686	8.208	0	0	478	58,0	82,7%
LOBBES	Non	5.499	5.478	3.820	2.001	588	1.070	30,8	87,8%
MERBES-LE-CHÂTEAU	Oui	3.995	3.995	3.345	0	0	650	27,2	75,6%
MOMIGNIES	Non	5.117	2.105	1.577	1.025	0	528	15,3	82,7%
MONTIGNY-LE-TILLEUL	Oui	10.273	10.273	10.035	291	0	238	64,9	91,1%
PONT-A-CELLES	Non	16.041	15.405	13.836	20	0	1.569	84,0	86,5%
SENEFFE	Non	10.597	8	0	0	0	8	0	-
SIVRY-RANCE	Oui	4.529	4.529	2.008	2.008	0	2.521	23	72,60%
THUIN	Oui	14.674	14.674	11.820	1.853	0	2.854	92,3	88,0%

In Sbh: Oui = entièrement dans le sous-bassin.





Commune	In Sbh	POPULATION				RA transit. RA autonome		EGOUTTAGE	
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré			Km	% exi.
PROVINCE DE NAMUR									
CERFONTAINE	Oui	4.409	4.409	3.196	3.196	629	584	41,2	82,0%
FLOREFFE	Oui	7.187	7.187	6.375	0	0	812	66,6	75,4%
FLORENNES	Non	10.706	8.538	8.070	2.133	0	468	64,9	91,1%
FOSSES-LA-VILLE	Oui	8.937	8.937	5.904	731	691	2.342	62,7	78,7%
GEMBOUX	Non	20.899	19.592	18.295	13.451	215	1.082	156,7	90,5%
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	Oui	17.679	17.679	17.037	22	0	642	121,9	91,6%
LA BRUYERE	Non	8.005	599	497	497	0	102	7,1	86,9%
METTET	Non	11.500	7.551	6.353	3.950	0	1.198	76,3	79,5%
NAMUR	Non	105.393	13.028	11.462	0	6	1.560	90,7	75,8%
PHILIPPEVILLE	Non	8.042	415	0	0	302	113	0,0	-
PROFONDEVILLE	Non	10.907	21	0	0	0	21	0,0	-
SAMBREVILLE	Oui	27.097	27.097	26.817	8.428	0	280	148,5	96,4%
SOMBREFFE	Non	7.443	6.979	6.374	0	0	605	59,0	77,3%
WALCOURT	Oui	16.927	16.927	15.052	3.586	628	1.247	157,2	85,3%
TOTAL			587.136	547.116	306.575 56%	4.787	35.233	3.098,8	87,7%

In Sbh: Oui = entièrement dans le sous-bassin.





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step. Dans certains cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr. Montignies-sur-Sambre).

Par ailleurs, plusieurs Step ont pour objet l'épuration soit de zones d'activités (Martinrou) ou touristiques (barrages de l'Eau d'Heure); dans ces cas, il est possible qu'aucun habitant ne soit domicilié dans la zone d'influence de ces Step.

Le réseau de collecte de certaines agglomérations sera particulièrement développé lorsqu'il sera entièrement terminé. Tel est le cas notamment pour Roselies (105 km) et Viesville Canal (67,5 km).





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
52011/03 MONTIGNIES -SUR-SAMBRE	Existante	200.000	121.881	23,6	13,6	3,1	7,0	70,5%	413,2	391,1	0,0	22,1	94,6%
52074/01 ROSELIES	Existante	127.000	94.608	105,5	81,9	0,0	23,6	77,6%	421,1	375,4	0,5	45,2	89,3%
52011/01 ROUX-CANAL	Existante	24.000	24.217	16,2	14,4	0,0	1,8	88,9%	100,2	89,4	0,0	10,8	89,3%
92142/01 CORROY-LE-CHÂTEAU	Existante	22.000	13.266	21,7	7,9	0,0	13,8	36,5%	101,1	92,3	0,4	8,4	91,7%
52010/01 CHAPELLE-LEZ -HERLAIMONT	Existante	11.000	9.775	4,7	4,3	0,0	0,3	92,6%	41,1	37,2	0,5	3,4	91,7%
56022/03 SOLRE S/SAMBRE	Existante	9.000	5.899	10,7	6,5	1,4	2,8	73,6%	43,0	34,5	0,0	8,5	80,2%
52022/01 FONTAINE-L'EVEQUE	Existante	7.000	5.173	5,1	4,7	0,0	0,4	91,5%	22,8	18,2	0,0	4,5	80,1%
56005/01 LEVAL-CHAUDEVILLE	Existante	5.000	1.757	5,6	4,8	0,0	0,8	85,6%	17,6	15,7	0,0	1,9	89,2%
93010/01 CERFONTAINE	Existante	5.000	1.684	1,9	1,9	0,0	0,0	100,0%	20,4	18,3	0,3	1,8	91,2%
52015/01 SOUVRET CHENOIS	Existante	4.000	4.285	1,5	1,5	0,0	0,0	100,0%	16,4	15,1	0,0	1,3	92,0%
92087/01 METTET	Existante	4.000	3.173	5,9	5,6	0,0	0,3	94,3%	37,3	31,5	0,0	5,9	84,3%
56078/01 GOZEE (cité verte)	Existante	3.500	1.218	0,2	0,0	0,0	0,2	-	7,0	7,0	0,0	0,0	100,0%
93088/01 SOMZEE-LANEFFE	Existante	3.500	4.292	13,4	13,4	0,0	0,0	99,8%	38,2	33,1	0,0	5,1	86,7%
56051/01 MOMIGNIES-NORD	Existante	2.750	1.025	0,7	0,7	0,0	0,0	100,0%	8,7	6,9	0,3	1,5	83,0%
52074/02 TAILLANDIER	Existante	2.500	2.044	2,7	0,6	0,0	2,1	23,7%	15,7	12,6	0,0	3,1	80,0%
56029/06 NORD PLATE TAILLE	Existante	2.000	0	1,0	1,0	0,0	0,0	100,0%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
56088/01 RANCE	Existante	2.000	1.101	5,6	5,4	0,0	0,2	96,3%	13,6	10,8	0,0	2,8	79,4%
92048/01 BAMBOIS	Existante	1.400	830	5,3	3,9	0,0	1,4	73,2%	10,1	7,4	0,0	2,7	73,6%
56029/02 BOUSSU-LEZ -WALCOURT	Existante	1.050	699	2,0	2,0	0,0	0,0	100,0%	8,1	6,6	0,0	1,5	81,8%
92140/03 LES ISNES (Créalys)	Existante	1.000	206	0,9	0,0	0,0	0,9	-	8,2	7,0	0,0	1,3	84,4%
93010/02 SENZEILLE	Existante	1.000	879	4,4	4,4	0,0	0,0	99,9%	12,1	9,0	0,0	3,1	74,4%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
93010/04 SOUMOY	Existante	1.000	162	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	3,4	2,0	0,0	1,4	58,6%
00001/03 BERSILLIES -L'ABBAYE (F)	Existante	700	557	1,0	0,9	0,0	0,1	89,8%	6,5	4,9	0,0	1,6	76,0%
52011/02 GOSELLES (Sauci)	Existante	650	630	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,0	4,0	0,0	0,0	100,0%
56078/02 BIERCEE	Existante	650	922	1,6	1,5	0,0	0,1	94,7%	8,4	6,6	1,0	0,8	90,4%
56029/03 SUD PLATE TAILLE	Existante	600	0	1,2	1,2	0,0	0,0	100,0%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
56044/02 LOBBES (Chemin d'Houpes)	Existante	600	583	0,4	0,0	0,0	0,4	-	5,4	4,6	0,0	0,9	83,8%
52025/01 GOUGNIES	Existante	500	684	0,5	0,1	0,0	0,4	17,8%	4,0	3,4	0,0	0,5	86,3%
56029/01 FROIDCHAPELLE	Existante	500	369	0,5	0,4	0,0	0,1	77,9%	3,2	3,1	0,0	0,1	97,6%
56044/03 MONT -SAINTE-GENEVIEVE	Existante	500	296	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,1	2,7	0,0	0,4	88,3%
56088/02 SIVRY	Existante	500	906	1,7	1,5	0,0	0,2	86,8%	9,3	5,8	0,0	3,5	62,6%
92087/03 METTET (Devant-Les-Bois)	Existante	500	472	1,1	1,1	0,0	0,0	99,3%	4,3	4,1	0,0	0,2	94,8%
92141/02 SAINT-DENIS	Existante	500	497	2,0	1,8	0,0	0,2	89,7%	7,1	6,2	0,0	0,9	86,9%
93010/03 DAUSSOIS	Existante	500	470	1,6	1,6	0,0	0,0	100,0%	5,3	4,2	0,0	1,1	79,4%
56044/04 LAUBAC	Existante	400	855	0,5	0,5	0,0	0,1	89,2%	6,3	5,0	0,0	1,3	79,8%
92087/04 SAINT-GERARD (Belle-Eau)	Existante	350	204	1,9	1,9	0,0	0,0	100,0%	4,6	3,5	0,0	1,1	76,8%
93022/01 CHAUMONT	Existante	300	210	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	2,6	2,3	0,0	0,3	87,0%
52021/10 MARTINROU II	Existante	250	0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,5	1,5	0,0	0,0	100,0%
93022/02 MORIALME -LES-BRUYERES	Existante	250	176	0,2	0,0	0,0	0,2	-	1,9	1,9	0,0	0,0	100,0%
92137/01 VELAIN (Cité SNT)	Existante	100	178	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,8	0,7	0,0	0,1	82,8%
93088/14 GOURDINNE	Existante	100	106	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,8	0,9	0,0	1,0	47,0%



Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
52011/04 MARCHIENNE-AU-PONT	En cours de réalisation	80.000	51.914	44,5	13,0	24,8	6,7	84,9%	249,7	220,4	0,9	28,4	88,6%
52055/05 VIESVILLE CANAL	En cours de réalisation	46.000	33.161	67,5	12,5	43,8	11,1	83,5%	221,2	193,2	0,8	27,3	87,7%
52011/05 JUMET BORDIA	En cours de réalisation	31.500	17.227	7,9	0,8	6,6	0,5	93,5%	76,9	66,9	0,5	9,5	87,6%
52021/02 WANFERCEE-BAULET	En cours de réalisation	10.800	9.346	4,5	0,0	0,5	3,9	12,3%	54,9	53,4	0,0	1,5	97,2%
56086/01 HAM-SUR-HEURE	En cours de réalisation	9.000	6.137	15,6	0,0	0,0	15,6	-	57,6	40,7	0,0	16,9	70,7%
93022/03 SAINT-AUBIN FLORENNES	En cours de réalisation	8.500	4.258	7,3	6,9	0,0	0,3	95,3%	27,2	26,0	0,6	0,6	97,7%
52025/02 LOVERVAL-HAIES	En cours de réalisation	3.300	2.232	5,6	0,0	5,6	0,0	100,0%	17,4	14,9	0,0	2,5	85,7%
56086/03 MARBAIX	En cours de réalisation	2.800	2.441	5,5	1,9	2,6	1,0	81,7%	21,1	16,7	0,0	4,4	79,2%
92140/01 MORNIMONT	A réaliser	40.000	32.018	38,8	7,6	0,0	31,2	19,6%	202,9	190,6	1,2	11,1	94,5%
92045/01 FLOREFFE	A réaliser	21.000	17.837	26,9	0,0	0,0	26,9	-	157,3	118,7	0,2	38,4	75,6%
56078/03 THUIN-VILLE BASSE	A réaliser	12.500	6.918	6,9	1,3	1,0	4,7	32,6%	49,6	41,3	0,0	8,3	83,2%
92140/02 SAINT-MARTIN	A réaliser	10.000	7.225	19,1	4,1	0,0	15,0	21,5%	71,3	55,1	0,0	16,2	77,2%
52021/01 FLEURUS	A réaliser	7.000	5.820	3,2	0,0	0,0	3,2	-	26,1	24,7	0,0	1,3	94,8%
56086/02 NALINNES-MOULIN	A réaliser	4.000	3.322	5,7	0,0	0,0	5,7	-	30,6	25,4	0,0	5,2	83,1%
92048/02 FOSSES-LA-VILLE	A réaliser	4.000	2.740	1,9	0,0	0,0	1,9	-	22,6	19,0	0,0	3,6	84,1%
92142/02 MAZY	A réaliser	3.500	2.541	7,9	0,0	0,0	7,9	-	29,0	25,2	0,0	3,8	86,8%
93088/02 WALCOURT	A réaliser	3.500	2.979	8,3	1,3	0,0	7,0	16,1%	35,6	30,9	0,0	4,7	86,9%
52010/02 GODARVILLE	A réaliser	3.000	2.571	1,1	0,2	0,0	1,0	13,2%	19,9	15,0	0,0	4,9	75,4%
56049/01 LABUISSIERE	A réaliser	3.000	2.408	5,9	0,0	0,0	5,9	-	19,8	14,3	0,0	5,5	72,4%
93088/03 ROSSIGNOL	A réaliser	2.800	2.600	8,1	0,0	0,0	8,1	-	28,3	24,4	0,0	3,9	86,1%
93088/04 BERZEE	A réaliser	2.700	2.873	3,3	0,1	0,0	3,2	4,2%	27,7	24,4	0,0	3,2	88,3%
52021/03 LIGNE SAINT-AMAND	A réaliser	2.500	2.011	4,9	0,0	0,0	4,9	-	12,2	11,7	0,0	0,5	96,3%
52021/13 FLEURJOUX	A réaliser	2.500	1.447	2,5	0,0	0,0	2,5	-	13,2	13,1	0,0	0,1	98,9%
92087/05 BIESME	A réaliser	2.100	1.850	5,2	0,0	0,0	5,2	-	20,5	15,2	0,0	5,4	74,0%





Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
92142/03 GRAND-LEEZ	A réaliser	2.000	2.025	2,2	0,0	0,0	2,2	-	15,3	14,2	0,0	1,2	92,5%
52021/04 WANGENIES	A réaliser	1.800	1.112	1,9	0,0	0,0	1,9	-	10,2	9,7	0,0	0,6	94,6%
92048/03 LE ROUX	A réaliser	1.800	1.501	5,5	0,1	0,0	5,3	2,2%	21,6	15,7	0,0	5,8	74,1%
56078/04 THUILLIES	A réaliser	1.700	1.433	3,4	0,0	0,0	3,4	-	10,6	9,0	0,7	0,9	91,6%
93022/04 MORIALME	A réaliser	1.600	1.400	0,5	0,0	0,0	0,5	-	10,4	9,4	0,0	1,0	90,7%
52048/02 MONTIGNY-LE-TILLEUL	A réaliser	1.300	820	2,7	0,0	2,0	0,7	73,9%	4,0	4,0	0,0	0,0	100,0%
93088/05 TARCENNE	A réaliser	1.200	1.360	2,5	0,0	0,0	2,5	-	14,1	12,3	0,0	1,9	86,8%
56005/02 STREE	A réaliser	1.100	1.048	2,0	0,0	0,0	2,0	-	10,5	9,9	0,0	0,6	94,5%
92048/04 SART-EUSTACHE	A réaliser	1.100	887	2,0	0,0	0,0	2,0	-	11,6	9,2	0,0	2,4	79,3%
56044/06 FONTAINE-VALMONT	A réaliser	700	634	0,3	0,0	0,0	0,3	-	3,7	2,7	0,0	1,0	73,4%
56049/02 FONTAINE VALMONT (MERBES-SAINTE-MARIE)	A réaliser	700	497	1,6	0,0	0,0	1,6	-	5,5	5,0	0,0	0,5	90,5%
56051/03 MACON	A réaliser	700	552	1,3	0,0	0,0	1,3	-	6,6	5,5	0,0	1,2	82,4%
56078/11 CLERMONT	A réaliser	600	688	2,8	0,0	0,0	2,8	-	9,1	7,7	0,0	1,4	85,0%
92087/09 MOULINS D'ORET	A réaliser	600	549	1,4	0,0	0,0	1,4	-	6,7	5,7	0,0	1,0	84,7%
56078/05 BIESME-SOUS-THUIN	A réaliser	550	275	0,3	0,0	0,0	0,3	-	3,4	2,9	0,0	0,6	83,2%
92140/06 LES ISNES VILLAGE	A réaliser	400	276	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,0	2,7	0,0	0,3	91,1%
93088/16 GOURDINNE VILLAGE	A réaliser	400	372	1,1	0,0	0,0	1,1	-	3,6	2,5	0,0	1,1	69,2%
92137/02 VELAIN TROU MACHOT	A réaliser	325	244	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,4	2,4	0,0	0,0	100,0%
93022/09 HEMPTINNE	A réaliser	300	278	1,1	0,2	0,0	0,9	17,2%	2,7	2,1	0,0	0,6	77,8%
56078/07 LEERS-ET-FOSTEAU	A réaliser	275	360	0,4	0,0	0,0	0,4	-	2,2	2,0	0,0	0,2	92,9%
56022/02 MONTIGNIES -SAINT-CHRISTOPHE	A réaliser	250	176	0,4	0,3	0,0	0,1	70,8%	2,6	2,3	0,0	0,3	87,7%
56029/04 ERPION	A réaliser	250	176	0,6	0,0	0,6	0,0	100,0%	2,1	1,4	0,0	0,7	65,1%







EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

De nombreux chantiers en cours

Même si le taux actuel d'équipement dans la Sambre, qui, pour rappel, est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin, se situe actuellement juste au dessus de la moyenne en Wallonie, les nombreux ouvrages adjugés ou en construction amèneront bientôt ce taux à plus de 80%. Les collecteurs liés à ces ouvrages suivent également la même évolution.



Des taux d'égouttage et de collecte contrastés

Le sous-bassin de la Sambre se caractérise par un taux d'égouttage très élevé (près de 90%). En corollaire, de nombreuses agglomérations de moins de 2.000 EH aux PCGE ont été conservées en assainissement collectif au PASH sur base du respect du critère d'un taux d'égouttage supérieur à 75% conformément au Règlement général d'assainissement.

Par contre, le taux de collecte (réseau de collecteur) est inférieur à 50%. En prenant en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation, nombreux dans le sous-bassin (près de 100 km actuellement), on atteint 56% soit le taux actuel d'équipement dans le sous-bassin.

De nombreux tronçons de collecteurs liés à des Step existantes restent donc à poser.

Sur les 650 km de réseau de collecte et d'égouttage restant à poser, 43% le sont pour des collecteurs gravitaires ou sous pression.

Une diminution des longueurs d'égouts restant à poser

L'actualisation des informations liées aux réseaux de collecte et d'égouttage permet d'avoir une meilleure estimation des investissements qui restent à réaliser en la matière. Notons à cet égard que la réhabilitation ou la reconstruction d'égouts existants devra également être prise en compte dans ce calcul. De nombreux égouts ont été ainsi cartographiés comme "à diagnostiquer/à rénover" dans plusieurs communes de la Basse Sambre.

Alors qu'aux PCGE, cette longueur d'égouts restant à poser était de près de 550 km, elle n'est plus que de 380 km au PASH, avec en parallèle 180 km d'égouts en moins au PASH par rapport aux PCGE.





Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

Concernant la comparaison avec les PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

La majorité de ces agglomérations est maintenue en assainissement collectif; une dizaine d'autres agglomérations, initialement en collectif aux PCGE, sont reprises en assainissement autonome, et quelques-unes encore sont en assainissement transitoire au PASH.

Pour celles reprises en assainissement autonome, les incertitudes au niveau des PCGE sont également levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH ou zone non reprise aux PCGE) représentaient 7% de la population. Au projet de PASH, l'incertitude n'est plus que de 0,8% de la population (assainissement transitoire).

Il est d'ailleurs à noter que, dans certains cas, cet assainissement transitoire n'est pas lié à une agglomération initialement de moins de 2.000 EH au PCGE. Le choix de ce régime d'assainissement a donc été effectué pour des parties d'agglomérations où il a été jugé utile d'entreprendre des études complémentaires ou de se donner le temps de la réflexion avant de fixer le régime d'assainissement définitif.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome ou transitoire au PASH.





Un assainissement collectif sans partage

L'assainissement collectif est particulièrement dominant dans le sous-bassin puisqu'il représente près de 93% de la population et plus de 95% en terme d'EH (issus de la population, des activités tertiaires et industrielles).

La configuration de l'habitat dans la Sambre, et principalement le caractère urbain de la Basse Sambre, est évidemment la raison première de cet état de fait.

Il est à remarquer qu'au sein de ce régime d'assainissement, près de 90% de la population se situe dans des agglomérations de 2.000 EH et plus, soit une progression de 1% par rapport aux PCGE.

Cette augmentation provient du rattachement de petites entités présentes aux PCGE à des agglomérations de 2.000 EH et plus au PASH.

A contrario, l'assainissement autonome ne représente que 6% de la population, en légère augmentation par rapport aux PCGE (+ 0,7%).

De plus, il concerne en premier lieu l'habitat situé hors zone destinée à l'urbanisation, soit 57% de la population concernée par ce régime d'assainissement.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont donc transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes

d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet de PASH, la pertinence des options d'assainissement, et en particulier, dans les agglomérations de plus de 2.000 EH.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.





SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, AVRIL 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Sambre.